



**PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE- PREFECTURE DE PARIS**  
**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE**  
**DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**  
*Unité Territoriale de Paris - service utilité publique et équilibres territoriaux*

**PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**  
**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**  
*Bureau du contrôle des actes d'urbanisme et des procédures d'utilité publique*

==--==

**ARRETE INTERPREFECTORAL**

**N° 2015 / 242 du 2 février 2015**

==--==

Arrêté déclarant d'utilité publique la réalisation de la ligne de tramway T9  
entre Paris (porte de Choisy)  
et la commune d'Orly (place du fer à cheval)

et mettant en compatibilité des documents d'urbanisme des communes  
d'Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine, Thiais, Choisy-le-Roi et Orly

~ ~

Paris (XIII<sup>e</sup> arrondissement), Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine, Thiais, Choisy-le-Roi et Orly

~ ~

**Le préfet du Val-de-Marne,**  
**chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de la Région Ile-de-France, préfet de Paris,**  
**commandeur de la Légion d'Honneur,**  
**commandeur de l'Ordre National du Mérite**

~ ~

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.1 et suivants, L.110-1 et L.121-1, L.122-5, L.122-6, L.211-1 et suivants, L.220-1 et suivants, L.222-1 et suivants, L.223-1 et suivants, L.231-1, L.241-1 et suivants, L.242-1 et suivants, L.311-1 et suivants, R.111-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.123-1, et suivants et R.123-23 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 et suivants, et R.1241-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 relative à la partie législative du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 relatif à l'application de l'article 14 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 relatif aux grands projets d'infrastructures, aux grands choix technologiques et aux schémas directeurs d'infrastructures en matière de transports intérieurs ;

Vu le décret n° 2001-959 du 19 octobre 2001 pris pour l'application de l'article 120 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 2004-142 du 12 février 2004 portant application de l'article 112 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

**Vu** le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

**Vu** le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

**Vu** l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la décision n°2012/20/TRAMPO/1 en date du 6 juin 2012 de la commission nationale du débat public (CNDP) ;

**Vu** la délibération n° 2012/105 du 11 avril 2012 du syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF), approuvant les modalités de la concertation relative au projet de tramway Paris-Orly sur la RD 5 ;

**Vu** la délibération 2013/102 en date du 16 mai 2013 du syndicat des transports d'Ile-de-France, approuvant le bilan de la concertation préalable relative au projet de tramway de Paris-Orly ;

**Vu** la délibération n° 2013/528 en date du 11 décembre 2013 du Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF), approuvant le schéma de principe, le dossier d'enquête publique et la convention de financement d'avant-projet relatifs au projet de tramway Paris-Orly ;

**Vu** le décret NOR INTA1234449D du 19 décembre 2012 portant nomination de M. Jean Daubigny, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

**Vu** le décret NOR INTA1300239D du 17 janvier 2013 nommant M. Thierry Leleu, préfet du Val-de-Marne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à M. Christian Rock, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, et publié au recueil des actes administratifs du 4 février 2013 ;

**Vu** l'arrêté n° 2014/232-0008 du 20 août 2014 portant délégation de signature à Madame Sophie Brocas préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

**Vu** la décision du président du tribunal administratif de Melun n ° E14000002/77 du 20 janvier 2014, désignant une commission d'enquête ;

**Vu** la lettre du 4 février 2014 par laquelle le préfet de la Région Ile-de-France, préfet de Paris, propose au préfet du Val-de-Marne, conformément aux dispositions de l'article R.123-3 du code de l'environnement, de coordonner l'enquête publique au motif que la plus grande partie du linéaire de l'opération projetée sera réalisée sur le territoire du département du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement, unité territoriale du Val-de-Marne, en date du 5 mars 2014 au titre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées ;

**Vu** l'avis du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en sa qualité d'autorité environnementale en date du 3 avril 2014, portant sur le projet de construction de la nouvelle ligne de tramway T9 entre Paris - Porte de Choisy et la commune d'Orly, et le mémoire en réponse en date du 15 avril 2014 apporté par le STIF ;

**Vu** le procès verbal de la réunion d'examen conjoint du 15 avril 2014, préalable à l'enquête publique ;

**Vu** l'avis de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement l'Ile-de-France en date du 3 juin 2014, relatif au dossier d'enquête publique du tramway T9 ;

**Vu** le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine, Choisy-le-Roi et Orly ;

**Vu** les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes susvisées ;

**Vu** l'étude d'impact relative au projet soumis à l'enquête publique ;

**Vu** l'arrêté 2014/5516 du 14 mai 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à la réalisation de la ligne de tramway T9 entre Paris - porte de Choisy et la commune d'Orly, et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine, Choisy-le-Roi et Orly, organisée entre le 2 juin au 5 juillet 2014 inclus ;

**Vu** le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête en date du 29 août 2014 rendant :

- un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet, assorti d'une réserve relative à l'incompatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Thiais et de cinq recommandations ;
- un avis favorable à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine, Choisy-le-Roi et Orly ;

**Vu** l'arrêté 2014/6725 du 8 septembre 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête complémentaire relative à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Thiais, organisée du 29 septembre au 19 octobre 2014 ;

**Vu** le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 10 novembre 2014, rendant un avis favorable sans réserve ni recommandation à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Thiais ;

**Vu** le courrier du préfet en date du 8 septembre 2014 communiquant le rapport et les conclusions de la commission d'enquête aux communes concernées ;

**Vu** la délibération n° D-2014-404 du 18 juin 2014 du conseil municipal de la commune d'Orly, émettant un avis favorable au projet de déclaration d'utilité publique ;

Vu la délibération n° 2014 DVD 1002 G (séances des 7 ; 8 et 9 juillet 2014) du conseil de Paris, approuvant la convention de financement des études d'avant-projet relative à la réalisation de projet du tramway T9 ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil régional d'Ile-de-France, approuvant le plan de déplacements urbains d'Ile-de-France ;

Vu le courrier DGA/2014/OHW/20 du 24 juin 2014 de la société aéroports de Paris, qui émet un avis favorable au projet de tramway T9 ;

Vu la délibération D 200 du 20 novembre 2014 du conseil municipal de la commune d'Ivry-sur-Seine, approuvant la charte « aménagement transport » du tramway T9 ;

Vu la lettre DPI/tram-sud/CM/KF/2014-6678 du 10 décembre 2014 par laquelle le syndicat des transports d'Ile-de-France sollicite la prise d'un arrêté déclarant d'utilité publique le projet de tramway T9 ;

Vu la délibération 2014/486 du 10 décembre 2014 du conseil du syndicat des transports d'Ile-de-France relative à la déclaration de projet du tramway T9 ;

Vu la délibération 2014-12-11-154 du 11 décembre 2014 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Seine Amont, approuvant la charte « aménagement transport » du tramway T9 ;

Vu le document joint en annexe exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

**Considérant** que l'opération projetée présente un caractère d'utilité publique ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris et du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne,

## **ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est déclaré d'utilité publique, au profit du syndicat des transports d'Ile-de-France, le projet de création de la ligne de tramway T9 entre Paris - Porte de Choisy (XIII<sup>e</sup> arrondissement) et la commune d'Orly (place du fer à cheval), figurant sur les plans joints en annexe.

**Article 2 :** Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine, Choisy-le-Roi et Orly, ainsi que du plan d'occupation des sols de la commune de Thiais.

**Article 3 :** Les expropriations devront être engagées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :** Conformément à l'article L. 122-6 du code de l'expropriation, « lorsque les immeubles expropriés sont soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, la déclaration d'utilité publique peut prévoir que les emprises expropriées seront retirées de la propriété initiale ». Ces biens feront l'objet d'une division parcellaire avec scission des copropriétés ;

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié dans un journal d'annonces judiciaires et légales paraissant dans les départements du Val-de-Marne et de Paris aux frais du maître d'ouvrage, affiché pendant un mois dans les préfectures de la région Ile-de-France et du Val-de-Marne, en sous-préfecture de l'Haÿ-les-Roses et dans les mairies concernées.

**Article 6 :** Les dossiers d'enquête publique ainsi que les rapports et conclusions de la commission d'enquête sont tenus à la disposition du public, pour une durée d'un an à compter de la date de clôture d'enquête, en les lieux suivants :

- la Préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris, direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris-service utilité publique et équilibres territoriaux - 5 rue Leblanc - 75911 PARIS cedex 15 ;
- la Préfecture du Val-de-Marne, direction des relations avec les collectivités territoriales, bureau du contrôle des actes d'urbanisme et des procédures d'utilité publique; 21-29 avenue du Général de Gaulle, 94038 Créteil Cedex.

Les rapports et conclusions de la commission d'enquête sont également accessibles sur le portail internet des services de l'Etat dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante :


<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son affichage en mairie. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale ;

**Article 8 :** La secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le sous-préfet de L'Haÿ-les-Roses, les maires des communes de Paris (XIIIe arrondissement), Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine, Choisy-le-Roi, Thiais et Orly, le président du conseil général du Val-de-Marne, le président du syndicat des transports d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures concernées.

Fait à Créteil, le 02 FEV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Christian ROCK

Fait à Paris, le 02 FEV. 2015  
Par délégation,  
la Préfète, secrétaire générale  
de la préfecture de la région d'Ile de France  
préfecture de Paris

Sophie BROCAS

Copie certifiée conforme à l'original  
Par délégation, le Chef de Bureau

  
C. LEGOUIX